

Modifications au RREGOP suivant l'acceptation de l'entente de principe

Prolongation visant les ententes de retraite progressive

Rappel

Une entente de retraite progressive est d'une durée d'un (1) à cinq (5) ans. Cela ne sera pas modifié par la nouvelle mesure décrite ci-dessous.

La mesure

- Possibilité de prolonger une entente de retraite progressive existante avant l'échéance initialement prévue de celle-ci;
- Pour les ententes se terminant au 1^{er} janvier 2025 ⁽¹⁾ et suivantes;
- La prolongation est possible sous réserve d'en convenir avec son employeur;
- La demande de prolongation devra être transmise à l'employeur au moins six mois avant l'échéance de l'entente initiale :
 - Mesure transitoire : il n'y a pas de délai à respecter pour la transmission de la demande à l'employeur concernant les ententes dont l'échéance est prévue entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 septembre 2025 inclusivement.
- La durée de la prolongation possible sera entre un (1) an et cinq (5) ans (possibilité de plus d'une prolongation), tout en s'assurant que la durée totale de l'entente (incluant la ou les prolongation(s)) ne dépasse pas sept (7) ans.

À noter

- La nouveauté vise une **prolongation possible** d'une entente de retraite progressive **existante** avant l'échéance de celle-ci;
- Une prolongation ne sera pas possible pour les ententes de retraite progressive avec une échéance au 30 juin 2024 (seulement pour les ententes dont l'échéance est au 1^{er} janvier 2025 et suivantes);

Exemple : Julie s'entend avec son employeur en février 2025 afin de prolonger de deux (2) ans son entente de cinq (5) ans avec échéance au 30 juin 2025, ce qui lui permettra de continuer à travailler tout en bénéficiant des avantages de la retraite progressive jusqu'au 30 juin 2027. Soulignons que dans le présent exemple, le délai de six (6) mois à respecter pour la prolongation n'est pas nécessaire puisque cette entente est couverte par la mesure transitoire.

- À la signature d'une entente de retraite progressive, celle-ci ne pourra excéder une durée de cinq (5) ans. La durée maximale de l'entente demeure cinq (5) ans (durée initiale d'un (1) an à cinq (5) ans);
- Également, il ne sera pas possible de débiter à un âge plus hâtif une entente de retraite progressive :
 - Rappelons que la personne doit être admissible à une rente immédiate (avec ou sans pénalité) à la fin de son entente initiale;

- Par exemple, dans la majorité des cas, les personnes peuvent commencer une retraite progressive à compter de 50 ans avec une entente de cinq (5) ans puisqu'ils auront 55 ans à la fin de celle-ci;
- Avant de conclure une entente de retraite progressive, la planification de la retraite devrait se faire en prévision d'une fin d'emploi à l'échéance de l'entente initiale (sans prolongation), **puisque la prolongation est conditionnelle à une entente entre les parties**;
- Dans la situation d'une fin d'emploi avant la fin de l'échéance prévue d'une prolongation, la personne conservera les avantages de la retraite progressive, c'est-à-dire que le service et le salaire seront reconnus pour la période de l'absence (comme c'est le cas présentement pour une fin d'emploi après la première année de l'entente).

Hausse de l'âge maximum de participation

Hausse de l'âge maximum de participation de 69 à 71 ans (30 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans), et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

À noter

- Cette modification n'est pas rétroactive (ne vise pas les années avant 2025);
- Le service maximum aux fins de calcul de la rente n'est pas modifié et demeure 40 années.

Ces mesures nécessiteront des modifications à la Loi sur le RREGOP et ses règlements. De plus, des modifications seront apportées aux conventions collectives nationales au moment de l'écriture des textes afin de refléter notamment la possibilité de prolongation à la retraite progressive.

Si vous avez des questions concernant le présent message, veuillez les soumettre à securite.sociale@lacsq.org.